

STATUTS du Promeneur de Rhuys

Article 1 • TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : Le Promeneur de Rhuys.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet de regrouper les personnes qui ont une même passion pour la marche à pied sous toutes ses formes et qui se sentent concernées par la défense de notre environnement et notre patrimoine culturel.

L'association se propose, en collaboration avec les municipalités de la presqu'île de Rhuys:

- d'organiser des randonnées
- d'organiser les activités de Marche Aquatique Côtière
- d'entretenir et de protéger les circuits existants.
- de rechercher de nouveaux circuits
- de faire connaître le patrimoine culturel de la presqu'île de Rhuys
- de faire connaître et aimer la nature (ceci sans gêner les riverains, évidemment)

Article 3 : AFFILIATION

L'association ainsi que ses membres sont adhérents à la fédération Française de Randonnée

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à la mairie de Sarzeau. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5: COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs
- d) Membres d'une autre association adhérente à la FFRandonnée moyennant une cotisation dont le montant est fixé à l'A.G.

Article 6 : ADMISSION

Pour adhérer à l'association, Il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées

Article 7 : LES MEMBRES

* Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils peuvent être dispensés de cotisations s'ils ne participent pas aux activités.

*Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle (incluant la licence FFR) fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 8 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'Administration pour non paiement de la

cotisation ou pour motif grave. L'intéressé aura été préalablement invité par lettre recommandée AR à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
2. Les subventions de l'Etat, du département et des communes.
3. Toutes autres ressources issues des activités de l'association.

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil de 15 membres, élus parmi les membres actifs pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président.
2. Des vices - présidents.
3. Un secrétaire et un secrétaire-adjoint.
4. Un trésorier et un trésorier adjoint

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration rédige le ou les règlement(s) intérieur(s) qui doivent être impérativement signés et respectés par tous les membres de l'association.

Le conseil d'administration entérine les demandes de formation sollicitées par les membres de l'association.

Article 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il est mineur

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quelque soit leur titre. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel ou courrier par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant par élection.

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 11

Article 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Fait à Sarzeau

Le 5 octobre 2014

La Présidente

Les vice-présidents

Annick Le Barillec

André Bourdet Daniel Brunet